



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **27 JUL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-2101

portant fermeture temporaire de la servitude de marchepied sur les parcelles des communes riveraines de la rive française du lac Léman qui présentent des risques d'effondrement de la rive

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2131-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 3°) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'usage de la servitude de marchepied s'applique au bénéfice du gestionnaire du domaine public fluvial, des pêcheurs et des piétons sur les parcelles riveraines du lac Léman,

Considérant que le droit d'usage de la servitude peut exceptionnellement être supprimé pour des raisons d'intérêt général;

Considérant les dégradations des berges causées par la tempête survenue entre les 14 et 18 juillet 2021, qui ont rendu le parcours de la servitude dangereux, voire localement impossible ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage de la servitude de marchepied est temporairement suspendu sur les parcelles des communes riveraines de la rive française du lac Léman, qui présentent des risques d'effondrement de la rive ou de chute directe dans le lac. L'accès aux parcelles concernées est interdite à toute personne autre que

les propriétaires, leurs ayant-droits et les services chargés de missions de service public.

Article 2 :

Les mesures prévues à l'article 1 sont effectives à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines de la rive française du lac Léman, M le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affichée pour information des piétons en mairie ainsi qu'en tout lieu jugé utile pour son application.

Le préfet



Alain ESPINASSE